

CAHIER DES CHARGES

« OEUF FERMIERS, DE POULES ÉLEVÉES EN PLEIN AIR - CERTIFIÉ AUTHENTIQUE »





Contacts :

Syndicat de la Qualité Avicole
c/o Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie
B.P. 111
98845 Nouméa Cedex
Tél. 78.60.06
Email : fermedesniaoulis@gmail.com

Président : Karim DAHOU, Tél. 78.60.06
Secrétaire : Christelle POLYVIOU, Tél. 75.75.76
Trésorier : Frédérick GUIOT Tél. 83.43.95

Pôle d'animation des ODG : Pauline BAUDHUIN, Tél. 24.66.17

Date de validation par l'OC	Date de validation par l'OG	Date de mise en application
24/05/2019   <p>AFNOR Pacific / Acerpac Régis : 1231601-001 224 rue J. IKAWÉ - Complexe BELLE VIE BP 13094 - 98802 NOUMÉA CEDEx Tél : (687) 43 15 17 - Fax : (687) 44 08 09 www.afnor.nc - email : pacific@afnor.org</p>	28/08/2019	<i>En attente de l'arrêté d'application</i>

CAHIER DES CHARGES

Exigence 1 :

Les procédures d'identification doivent permettre, à tous les maillons de la filière, de connaître l'historique des produits labellisés (caractéristiques des matières premières, conditions de production, caractéristiques des produits finis). En conséquence, chaque opérateur concerné doit mettre en place les identifiants et enregistrements nécessaires de manière à assurer une traçabilité ascendante / descendante.

Les moyens d'identification et procédures relatives à la traçabilité sont mis en œuvre par chaque opérateur de la filière et validés par l'ODG. L'ensemble des documents (d'enregistrements et d'élevage) doit être conservé et archivé par chaque partie concernée pendant une période de 3 ans.

A) SÉLECTION

Exigence 2 :

« Dans la mesure du possible », il est souhaitable que la sélection de lignées et la production de parentaux permettent d'obtenir des souches rustiques, adaptées à l'élevage au sol et à l'extérieur et produisant des œufs spécifiques.

En l'absence de ce type de reproducteurs sur le territoire, les souches utilisées seront des souches identiques aux élevages en bâtiments.

Dans tous les cas et quelle que soit la souche utilisée, la sélection doit assurer la stabilité des caractéristiques des souches ou l'amélioration dans le temps des caractéristiques des souches.

Exigence 3 :

Les croisements de parentaux utilisés doivent permettre d'atteindre la stabilité des caractéristiques des souches (si possible, rustiques, adaptées à l'élevage au sol et à l'extérieur) et le respect des caractéristiques des œufs labellisables.

Le plan de sélection des lignées et de production de reproducteurs parentaux avicoles doit être conforme au référentiel du Syndicat des Sélectionneurs Avicoles et Aquacoles Français (SYSAAF).

B) MULTIPLICATION / ACCOUVAGE

Exigence 4 :

Les poussins d'un même lot de livraison doivent être homogènes et si possible d'un même parquet. Dans le cas où ils proviendraient de différents parquets, ils devront être issus du même croisement.

Les poussins à l'arrivée à l'élevage ne devront pas faire un poids inférieur à 33g.

Le délai de livraison des poussins dans les élevages ne doit pas excéder 36 heures après l'éclosion.

C) ALIMENTATION

C-1. Matières premières et aliments utilisés

Exigence 5 :

Les matières premières constitutives de l'aliment sont exclusivement des matières premières d'origine végétale, des vitamines et des minéraux.

La livraison et la distribution de l'aliment pour l'élevage certifié se font dès transfert des animaux (poulettes et pondeuses).

Seules les matières premières autorisées listées dans les plans d'alimentation ci-après sont autorisées. Un plan d'alimentation des animaux pour chaque stade physiologique est décrit dans ce cahier des charges (poulette démarrage, croissance et pré-ponte, pondeuse début et fin de ponte).

Des apports alimentaires proches des recommandations nutritionnelles sont à prendre en compte. Ils permettent en effet de minimiser les rejets d'azote, phosphore et oligo-éléments (Cu et Zn) et d'assurer le développement de la poule et sa performance de ponte.

Alimentation des poulettes

Exigence 6 :

Du démarrage jusqu'au transfert en atelier ponte, l'aliment poulettes est composé d'au minimum 50 % de grains de céréales et produits dérivés en poids de la formule, dont 15 % maximum de sous-produits de céréales de l'ensemble grains de céréales et produits dérivés.

L'alimentation ne doit pas comporter de matière première d'origine animale (y compris de poissons), à l'exception des coquilles d'huître.

	Poulettes = Démarrage à pré-ponte	
	Mini	Maxi
Grains de céréales et produits dérivés	50 %	
Dont Sous-produits	Maximum 15 % du total « Grains de céréales et produits dérivés »	
Maïs	5 %	
Blé	5 %	50 %
Triticale, orge, avoine, seigle, sorgho, riz, épeautre	0 %	30 %
Graines ou fruits d'oléagineux et produits dérivés	0 %	40 %
Dont huiles végétales	0 %	5 %
Graines de légumineuses et produits dérivés	0 %	10%
Tubercules, racines et produits dérivés	0 %	5 %
Autres graines et fruits et produits dérivés	0 %	5 %
Fourrages, fourrages grossiers et produits dérivés	0 %	10 %

Autres plantes, algues et produits dérivés	0 %	5 %
Minéraux et produits dérivés	1 %	6 %
Levures	0 %	2 %

Alimentation des poules pondeuses

Exigence 7 :

L'aliment pondeuses est composé d'au minimum 60 % de grains de céréales et de produits dérivés en poids à la formule, dont 15 % maximum de sous-produits de céréales de l'ensemble grains de céréales et produits dérivés.

Elle ne comporte pas de matière première d'origine animale (y compris de poissons), à l'exception des coquilles d'huître, ni colorants de synthèse.

Exigence 8 :

La communication sur une alimentation des poules pondeuses contenant des céréales n'est autorisée que si elles constituent au moins 60 % en poids des formules de ponte.

	Pondeuses = Début et fin de ponte	
	Mini	Maxi
Grains de céréales et produits dérivés	60 %	
Dont Sous-produits	Maximum 15 % du total « Grains de céréales et produits dérivés »	
Graines ou fruits oléagineux et produits dérivés	0 %	40 %
Dont colza et sous-produits	0 %	10 %
Dont huiles végétales et matières grasses végétales	0 %	5 %
Graines de légumineuses et produits dérivés	0 %	10 %
Tubercules, racines et produits dérivés	0%	5%
Autres graines et fruits et produits dérivés	0 %	5 %
Fourrages, fourrages grossiers et produits dérivés	0 %	10%
Autres plantes, algues et produits dérivés	0 %	5 %
Minéraux et produits dérivés	5 %	12 %

C-2. Additifs

Exigence 9 :

Un aliment sans colorant ou avec un colorant naturel (pigments obtenus par extraction de plantes) sera autorisé.

D) ÉLEVAGE DES POULETTES

Exigence 10 :

Les conditions d'élevage des poulettes doivent être les plus similaires possibles entre les différents stades. En effet, le démarrage d'une ponte de qualité est en grande partie lié à la facilitation de l'adaptation des poulettes à de nouvelles conditions d'élevage.

Le descriptif du bâtiment est conservé en permanence par l'éleveur de poulettes (si différent de l'éleveur de poules pondeuses).

L'équipement de l'installation doit permettre la maîtrise de :

- l'eau (qualité, quantité suffisante),
- la quantité d'aliment consommée (silos identifiés et entretenus, abords nettoyés),
- la température ambiante,
- l'intensité lumineuse pour l'application du programme lumineux, quand il existe.

Le camion est propre lors du transfert en élevages pondeuses, sinon les poulettes ne sont pas chargées.

Afin de préparer le lot pour le transfert en élevages pondeuses, les poulettes peuvent être mises à jeun avec présence d'eau 3h maximum avant le transfert.

Exigence 11 :

Des perchoirs, répartis sur la surface d'élevage dans le bâtiment sont installés au plus tard à 4 semaines, à raison d'au moins 2 cm/poulette, afin que les poulettes puissent développer leur instinct de perchage et de faciliter leur adaptation ultérieure dans les installations de ponte (s'habituer aux nids).

Exigence 12 :

Si l'élevage de pondeuses est équipé en pipettes, l'élevage de poulettes devra obligatoirement être équipé de pipettes.

Exigence 13 :

L'âge au transfert devra être entre 15 et 20 semaines, en fonction du croisement terminal utilisé. Les poulettes sont élevées depuis la naissance au sol, sur litière et en bande d'âge unique.

Exigence 14 :

L'élevage des poulettes est réalisé avec une densité inférieure ou égale à 14 poulettes par m² à partir de 56 jours.

E) ÉLEVAGE DES POULES PONDEUSES

Exigence 15 :

Dès le transfert, la densité maximale de peuplement dans le bâtiment est inférieure ou égale à **9 poules par m² de surface utilisable.**

Exigence 16 :

A l'intérieur du bâtiment d'élevage, les poules pondeuses sont élevées au sol (absence d'étage).

Exigence 17 :

La surface utilisable du bâtiment est complétée de la manière suivante :

-elle correspond à la surface des salles d'élevage diminuée des m² rendus inutilisables par les installations autres que les mangeoires et les abreuvoirs.

-la surface des auvents n'est pas prise en compte pour le calcul de la surface utilisable.

Exigence 18 :

Les mangeoires doivent être en quantité suffisante en suivant les références du constructeur ou fournisseur, afin de fournir une alimentation en quantité suffisante.

Exigence 19 :

Les abreuvoirs doivent être en quantité suffisante en suivant les références du constructeur ou fournisseur, afin de fournir un abreuvement en quantité suffisante.

Exigence 20 :

En cas d'utilisation de pipettes ou de coupes, et dans le cas d'abreuvoirs à raccords, leur nombre doit être en quantité suffisante, en suivant les références du constructeur ou fournisseur.

E)1. Bâtiments

E)1. 1. Spécificités des élevages

Exigence 21 :

Lorsqu'une exploitation réalise une production d'œufs « fermiers - Certifié Authentique », il ne peut y avoir d'autres productions d'œufs dans cette exploitation agricole.

Exigence 22 :

Il est souhaitable que la production d'« Œufs fermiers - Certifié Authentique » soit effectuée dans des exploitations agricoles dont tous les bâtiments avicoles sont destinés à l'élevage de volailles sous signe officiel de qualité.

A défaut d'une spécialisation de l'exploitation pour une production avicole sous signe officiel de qualité, les éléments permettant de réduire au maximum les risques sanitaires sont les suivants :

-stockages d'aliments propres à chaque bâtiment, sans possibilité de circuit commun,

- conservation et identification des bons de livraison des aliments (Certifié Authentique et autres),
- distance minimale de 30 m entre bâtiments d'élevage.

E)1. 2. Conception des bâtiments

Exigence 23 :

Tout bâtiment d'élevage doit être recouvert d'une isolation suffisante, en fonction des caractéristiques climatiques du lieu où est situé l'élevage. Il doit permettre d'éviter les condensations et fournir un éclairage naturel suffisant de l'intérieur du bâtiment. L'éclairage naturel peut être complété par un éclairage artificiel suivant un programme qui dépend de la saison et de la souche. D'une manière générale, une période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle d'au moins 8h doit être respectée.

Des aménagements doivent être prévus afin de préserver la propreté du bâtiment.

Exigence 24 :

Le nombre de poules est limité à 3000 par bâtiment et 12000 par exploitation.

Exigence 25 :

Dans le cas de l'implantation de plusieurs bâtiments d'élevage, une distance minimale de 30 m entre bâtiments de bandes différentes destinées à la production d'« Œufs fermiers – Certifié Authentique » doit être respectée.

E)1. 3. Gestion des nids

Exigence 26 :

L'utilisation de paille dans les nids nécessite de maîtriser au minimum les exigences ci-après :

- la paille est renouvelée par des apports quotidiens de paille,
- elle est de plus entièrement renouvelée au moins une fois toutes les 2 semaines,
- la paille est maintenue en quantité suffisante dans les nids,
- la paille utilisée doit être sèche et stockée en bâtiments secs et aérés,
- l'épaisseur de paille doit être de 5cm minimum sur toute la surface du nid.

Exigence 27 :

Les nids individuels ou collectifs doivent être maintenus propres en permanence : absence d'œufs cassés et d'humidité, absence de souillure.

Exigence 28 :

Les poules ne doivent pas séjourner dans les nids la nuit.

Exigence 29 :

Les nids sont nettoyés au minimum une fois par semaine (afin de respecter l'exigence 27). Le nettoyage complet (= désinfection) des nids est réalisé entre chaque bande.

E)1. 4. Bien-être animal

Exigence 30 :

Les poules doivent disposer de perchoirs appropriés, sans arête acérée et offrant au moins 15 cm par poule. Les perchoirs ne sont pas installés au-dessus de la litière (sauf s'il y a de la paille), et la distance horizontale entre perchoirs est d'au moins 30 centimètres et entre le perchoir et le mur d'au moins 20 centimètres.

Exigence 31 :

Les bâtiments doivent être équipés d'au moins un nid pour 7 poules. Lorsque des nids collectifs sont utilisés, une superficie d'au moins 1 m² doit être prévue pour un maximum de 120 poules.

Exigence 32 :

Un tiers au moins de la surface du bâtiment est recouvert d'une litière telle que paille, copeaux, sable, ou tourbe. La surface du bâtiment au-dessus de laquelle les poules peuvent se percher est destinée à la récolte des déjections.

Exigence 33 :

L'élevage doit être géré de manière à éviter le recours aux lunettes « anti-piquage ». En cas de nécessité, celles-ci doivent faire l'objet d'une prescription vétérinaire.

Exigence 34 :

La ventilation doit être statique et permettre notamment que l'atmosphère au niveau des poules ne soit pas chargée en ammoniac. En saison chaude, des ventilateurs complémentaires peuvent, si nécessaire, être installés.

Exigence 35 :

La litière doit être sèche et non croûteuse.

E)2. Parcours

Exigence 36 :

Les trappes doivent être disposées de manière à faciliter l'accès au parcours.

La majeure partie du parcours doit être directement accessible devant les trappes et les trappes placées de chaque côté du bâtiment en cas de nids centraux, avec une distance maximale des nids aux trappes de 10m.

Le parcours doit être organisé pour favoriser la sortie et le séjour des poules à l'extérieur des bâtiments : c'est un parcours végétalisé. Il est clôturé et réservé aux volailles pendant la période d'élevage sur parcours.

Un tiers de ce parcours au maximum peut être consacré à la repousse.

Exigence 37 :

Les poules doivent avoir accès au parcours au plus tard à 25 semaines (175 jours), au plus tard à 11 heures le matin et jusqu'au crépuscule.

Exigence 38 :

La surface du parcours est au moins égale à 5 m²/poule.

Exigence 39 :

L'éleveur doit entretenir le couvert végétal de son parcours et protéger ses animaux des éventuels prédateurs.

Aucun traitement de protection des cultures ne doit avoir lieu sur le parcours pendant la période de sortie des volailles.

E) 3. Gestion de l'environnement

Exigence 40 :

Les bâtiments doivent être insérés dans leur environnement : localisation (typologie du terrain), type et couleur des matériaux extérieurs, plantations du parcours et des alentours, le bâtiment doit être orienté de manière à faciliter la sortie des poules.

Les matériaux utilisables doivent permettre un lavage et une désinfection efficace.

Une liste à jour des bâtiments autorisés doit être disponible auprès de l'ODG.

F) CONDITIONS SANITAIRES D'ELEVAGE

Exigence 41 :

Le vide sanitaire de chaque bâtiment dure 14 jours minimum après la 1^{ère} désinfection, avec un écart minimum de 21 jours entre la mise en place de deux bandes de poules. Les parcours sont laissés vides et entretenus (façon culturale et semis) durant l'arrêt de la production.

Exigence 42 :

Lorsque les bâtiments du site d'élevage sont situés à moins de 30 mètres entre pignons, un vide sanitaire total d'au moins 14 jours sera appliqué sur le site.

Exigence 43 :

Toute distribution systématique de médicaments est interdite. Cependant les interventions doivent être limitées au strict nécessaire pour permettre le maintien en bonne santé des animaux. Les produits qui n'entraînent pas de résidus chez la poule et dans l'œuf sont préférés.

G) DU RAMASSAGE DE L'ŒUF AU CENTRE D'EMBALLAGE

Exigence 44 :

Le ramassage des œufs se fait manuellement, soit dans les nids, soit après leur évacuation directe des nids jusqu'à une table de tri.

Exigence 45 :

Le personnel devra disposer de connaissances et de compétences suffisantes en hygiène. Un tri manuel individuel des œufs est effectué avant mise sur alvéole permettant d'écarter visuellement les défauts majeurs (œufs sales, œufs à coquille fragile...).

Exigence 46 :

La fréquence de ramassage des œufs dans le bâtiment est d'au moins 2 fois par jour.

Exigence 47 :

Les œufs pondus hors des nids sur le parcours ou dans le bâtiment ne sont pas labellisables. Le suivi de ces œufs est à décrire.

Exigence 48 :

Lors du transfert de l'élevage au centre d'emballage (s'il existe), les œufs doivent être bien identifiés et séparés pour éviter toute confusion lors du transport.

Exigence 49 :

La durée de la tournée de collecte des œufs doit être inférieure à 8 heures (entre le départ et le retour au centre d'emballage) ou le rayon de collecte inférieur à 300 km.

H) GESTION DE LA TEMPERATURE DE CONSERVATION DES ŒUFS

Exigence 50 :

Afin d'éviter les chocs thermiques, les œufs sont maintenus à température maîtrisée et régulière. Elle est contrôlée le plus tôt possible après la ponte et jusqu'à la vente des œufs au premier client. Leur transport doit être réalisé dans des véhicules permettant le respect d'une température inférieure ou égale à 28°C.

Exigence 51 :

A chacune des étapes, les conditions de conservation des œufs doivent être maîtrisées. Après le tri en élevage, les œufs sont stockés dans une enceinte permettant de respecter 28°C maxi.

Les conditions de transport sont précisées à l'exigence 50.

I) CRITERES DE LABELLISATION

Exigence 52 :

L'âge maximum des poules produisant des œufs labellisés est fixé à 104 semaines maximum.

Exigence 53 :

Les œufs sont labellisés au plus tôt une semaine après l'accès des poules au parcours. Seuls les œufs directement issus de l'exploitation peuvent être certifiés.

Exigence 54 :

Les œufs labellisés doivent correspondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- Poids minimum : 50 g,
- Coquille et cuticule : propres et intactes,
- Blanc : clair, translucide,
- Substances étrangères : non tolérées,
- Odeur étrangère : non tolérée.

La coquille doit être intègre sans micro - fêlures. Les œufs sont contrôlés de façon visuelle (mirage) au préalable des opérations de conditionnement.

J) EMBALLAGE / TRANSPORT

Exigence 55 :

Si les œufs passent par un centre d'emballage, ils doivent y arriver dans des emballages spécifiques identifiés clairement (par ex : couleur spécifique).

Le transfert entre centres d'emballage n'est pas autorisé, sauf pour les œufs conditionnés dans leur emballage définitif (aucun reconditionnement possible).

L'emballage par l'éleveur lui-même devra se faire en assurant une bonne identification du produit ainsi que sa valorisation.

Exigence 56 :

La traçabilité doit être assurée depuis l'origine des poulettes jusqu'à la vente au premier client. Un système d'identification et une comptabilité matière des œufs doivent être mis en place, permettant de remonter toutes les étapes de la production.

Les œufs doivent être marqués avec un code de type :

Date de ponte

Identification du mode d'élevage

Identification de l'éleveur (n° de certification ou n°AHS)

